

ESSENTIEL:

Revalorisation triennale Contractuels d'état hors enseignement

Mise à jour le lundi 5 février 2024

Campagne de revalorisation triennale des contractuels de l'état (hors enseignement)

En application de l'article 1-4 du décret 86-83 publié le 17 janvier 1986 (modifié) :

La rémunération des agents contractuels de l'état, fait l'objet d'une réévaluation au minimum tous les trois ans, en lien avec les résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

La revalorisation triennale ne constitue pas un droit, mais une possibilité, <u>seul l'examen de la situation, tous les 3 ans est une obligation.</u>

Qui est éligible ?

La campagne de revalorisation ne s'applique que :

- sur des fonctions qui ne relèvent pas de l'enseignement
- aux agents dont le **contrat a été conclu en N-3** ou ceux dont la dernière revalorisation date de N-3.

Conditions cumulatives pour être éligible :

- Occuper, pendant toute la durée de référence et à la date de réévaluation un emploi permanent, conclu sur le fondement de l'article L332-2 ou L332-3 du code général de la fonction publique. (ex : article 4-1°, 4-2°,4-3 et 6 de la loi du 84-16 du 11 janvier 1984)
- Ne pas avoir eu d'interruption de contrat au cours des 3 années écoulées, quelle que soit la durée de cette interruption
- Ne pas avoir bénéficier de réévaluation au cours de cette période, sauf réévaluation liée à des mesures d'ordre général (décisions ministérielles....)
- Ne pas avoir changé de catégorie hiérarchique au cours des trois années de référence

Le directeur émet un avis sur la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel annuel.

Le cas échéant la revalorisation est faite à la date anniversaire du contrat.



Campagne 2023:

Note de service campagne de réévaluation 2023- Télécharger la NS 2024-84/

La campagne concerne les agents qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité, dont le contrat a été conclu en 2020 ou ceux dont la dernière revalorisation date de 2020.

Date de retour des annexes pour les agents de :

- L'Enseignement supérieur retour au BPCO au plus tard le 29/02/2024
- Des EPLEFPA retour à la MAPS au plus tard le **29/02/2024 à,** qui transmettra au BPCO au plus tard le **15** mars

Remarque pour la campagne 2023 :

Les agents éligibles qui vont **bénéficier** de la revalorisation triennale, auront deux reclassements :

- Reclassement liée à la revalorisation triennale, à la date anniversaire du contrat
- Reclassement au 1/09/2023 dans <u>le cadre des nouveaux référentiels</u> précisés dans les flashs info RH des 13 novembre et 20 décembre 2023

Les agents concernés recevront deux avenants.